

Congrès Marx International VI - CRISES, RÉVOLTES, UTOPIES

Université de Paris-1 Sorbonne et Université de Paris-Ouest-Nanterre-La Défense

22 au 25 septembre 2010

Romain Felli

Université de Lausanne

*romain.felli@unil.ch***La gouvernance globale du climat comme relation capitaliste de production¹**

Si nous partons du principe que la politique environnementale « globale » n'est pas un domaine qui serait situé en-dehors ou au-delà des inégalités structurelles définissant le mode de production capitaliste,² il devient impossible de croire qu'il s'agirait d'un espace structuré autour du bien commun ou des intérêts généraux de l'Humanité. Plus précisément, il devient impossible de prétendre *a priori*, qu'un accroissement des réglementations légales, que ce soit au niveau domestique ou international, conduise automatiquement à une protection accrue de l'environnement. En réalité, comme le dit Julian Saurin : « notre premier souci doit être d'expliquer l'accroissement de la crise écologique *durant* une période inégalée de coordination internationale, de réglementation et de développements technologiques ». ³ Ce paradoxe porte sur le fait que le droit international est généralement perçu comme étant un simple outil « neutre » visant à produire des réglementations. ⁴

Nous rompons, dans cette contribution, avec une telle vision et tentons d'analyser la forme que prend le droit (et le droit international de l'environnement en particulier) ainsi que les fétichismes qui lui sont liés. Loin de constituer une simple étape, ou un « premier pas », dans la résolution de la crise écologique, les formes de gouvernance écologique mises en

¹ Cette contribution s'inscrit dans un travail en cours intitulé « Capital, Etat et crise des rapports socio-écologiques ». Je tiens à remercier pour leur aide dans ce travail Raphaël Ramuz, Antoine Chollet, Eva Hartmann, Dae-oup Chang et Jean-Christophe Graz.

² Peter Newell, « Race, Class and the Global Politics of Environmental Inequality », *Global Environmental Politics* 5, n°3, 2005, pp. 70-94.

³ Julian Saurin, « Global Environmental Crisis as the 'Disaster Triumphant' : The Private Capture of Public Goods », *Environmental Politics* 10, n°4, 2001, p. 65. C'est l'auteur qui souligne. Toutes les traductions de l'anglais sont de moi.

⁴ Claire Cutler, « Historical Materialism, Globalization and Law », in Mark Rupert et Hazel Smith (éds.) *Historical Materialism and Globalization, op. cit.*, pp. 231-232.

place, en particulier au niveau international, doivent être analysées comme étant des formes d'existence des rapports de production capitalistes, les mêmes rapports qui sont au cœur de la crise des relations socio-écologiques. Dès lors, les « échecs » de la gouvernance écologique internationale apparaissent explicables par la nature même des rapports internationaux, incapables, par leur forme même, de résoudre les contradictions inhérentes au mode de production capitaliste, capables uniquement de les déplacer. Dire cela ne conduit pas à adopter une analyse instrumentale, voire complotiste, encore moins à nier l'effectivité de certaines formes de réglementation. Une telle analyse vise à replacer ces *formes* (et non simplement les contenus substantiels de ces formes) dans des rapports déterminés.

C'est à cette unique condition, nous semble-t-il, qu'il devient possible de formuler une politique d'émancipation dont les conditions de possibilités, et les moyens, puissent être exposées avec la plus grande clarté. Pour cela, notre analyse devra traiter des processus complexes de fétichisation et de défétichisation des formes sociales, en particulier de la forme Etat et de la forme légale. Le concept de fétichisme permet de ne pas supposer des perceptions fausses ou biaisées, mais au contraire rend compte des formes d'apparition partielles des rapports sociaux dans le capitalisme, en lien avec l'état du rapport de classe.

Cette contribution commencera par analyser le régime international de protection du climat comme forme des rapports sociaux capitalistes. Elle traitera ensuite des fétichismes associés à cette forme et de la manière dont ils contraignent l'action politique. Elle se conclura sur une brève évocation des luttes sociales qui tendent à défétichiser la compréhension de la crise climatique et de sa régulation.

I - Capital, droit international et climat

Le développement du régime climatique, ainsi que de la finance carbone, ont été appelés des formes de « colonialisme ». De fait, les « réductions » de gaz à effet de serre qui sont obtenues au moyen de plantations (ou de conservation) de forêts dans les pays du Sud (et plus récemment dans certains pays du Nord) au titre de « puits de carbone », de même que de nombreux projets de compensations carbonees qui nécessitent l'utilisation de ressources en eaux, en terres, en air (par exemple, les parcs d'éoliennes, les mesures d'efficacité industrielle, les barrages hydroélectriques, etc.) constituent des formes d'appropriation (et

donc de *dépossession*) qui conduisent souvent au déplacement forcé de populations ou d'activités (agriculture, pêche, etc.)⁵

Néanmoins, le régime climatique nous intéresse ici moins pour ses aspects « coloniaux » que par le rapport entre Etats qu'il sanctionne, dans la lutte que ceux-ci mènent pour attirer et retenir une fraction du capital global au sein de leurs frontières.⁶ Dans les conditions contemporaines, cette attraction nécessite (entre autres) une régulation favorable de l'accès à une condition de production particulière qui est *la capacité de la planète à recycler le carbone*. Les allocations d'émissions, fondées en droit international, conduisent, de fait, les pays industrialisés à pouvoir s'approprier une part de cette capacité de recyclage (sous la forme de puits de carbone, tels que l'atmosphère, les océans, la végétation, les sols, les arbres, etc.) et donc à exclure le producteur direct de l'accès immédiat à cette ressource (d'où la dépossession). Or, la lutte pour l'attribution inégale de ces allocations repose sur la relation des Etats entre eux, en tant qu'Etats souverainement égaux. C'est entre égaux seulement que la distribution de ces allocations peut se faire plutôt que de prendre la forme de la violence. Afin de comprendre comment cette allocation/appropriation peut se passer, nous devons d'abord donner quelques éléments sur le protocole de Kyoto qui est le principal accord en droit international réglant cette distribution. Ceci nous amène ensuite à considérer comment la forme légale contraint cette répartition, puis à analyser les différentes formes de fétichisme qui sont inhérentes à cette forme légale dans le cas du régime climatique.

⁵ Heidi Bachram, « Climate Fraud and Carbon Colonialism: The New Trade in Greenhouse Gases », *Capitalism Nature Socialism* 15, n°4, 2004, pp. 1-16; Larry Lohmann, « Marketing and Making Carbon Dumps: Commodification, Calculation and Counterfactuals in Climate Change Mitigation », *Science as Culture* 14, n°3, 2005, pp. 203-235 et *Carbon Trading: A Critical Conversation on Climate Change, Privatisation and Power*, « Development Dialogue » vol. 48, Uppsala, The Dag Hammarskjöld Foundation, 2006; Adam G. Bumpus, et Diana M. Liverman, « Accumulation By Decarbonization and the Governance of Carbon Offsets », *Economic Geography* 84, n°2, 2008, pp. 127-155.

⁶ Pour le dire rapidement, au sein du mode de sociétalisation capitaliste, nous comprenons les Etats comme des « nœuds » dans le flux global de capital qui entretiennent des rapports de compétition et de collaboration pour attirer ou retenir sur leurs territoires respectifs une partie de ce flux global. Le succès ou l'échec relatif de cette entreprise dépend de la situation relative des Etats considérés du fait du développement inégal et combiné inhérent aux rapports de production capitaliste. Néanmoins cette compétition/collaboration conduit *de facto*, et avec certaines contradictions propres, à la reproduction des rapports sociaux capitalistes et à la perpétuation de l'accumulation du capital. Cf. Peter Burnham, « Class Struggle, States, and Global Circuits of Capital », in Mark Rupert et Hazel Smith (éds.), *Historical Materialism and Globalization*, Londres, Routledge, 2002, pp. 113-128 ; « Class, Capital and Crisis: A Return to Fundamentals », *Political Studies Review* 8, n°1, 2010, pp. 27-39 ; John Holloway, « Global Capital and the National State », *Capital & Class* 52, 1994, pp. 23-49 ; Werner Bonefeld, « Global Capital, National State, and the International », *Critique* 36, n°1, 2008, pp. 63-72.

A - Economie politique du protocole de Kyoto⁷

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), a été signée en 1992, et le protocole de Kyoto en 1997. Les pays industrialisés se sont mis d'accord pour effectuer une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre à un niveau équivalent à leurs émissions de 1990, moins 5,2%.⁸ Les pays participants reçoivent alors un quota d'émission correspondant à leurs engagements selon le droit international (en termes techniques, une « unité de quantité attribuée », ou plus simplement un « permis d'émission »). Ils sont ensuite responsables pour l'allocation domestique de ces quotas. Plusieurs possibilités sont envisageables pour remplir cette mission. Néanmoins, la plupart des pays ont opté pour une distribution des quotas aux plus grands pollueurs en fonction des émissions passées (une procédure connue en anglais sous le terme « grandfathering »). Une autre option peut être de procéder à des ventes aux enchères des quotas, mais celle-ci n'a guère été utilisée jusqu'à présent, bien que récemment le débat se fût orienté dans ce sens (au sein de l'UE, comme dans les projets américains). Les industries ayant acquis ces quotas de carbone sont ensuite censées ne pas les dépasser sous peine de sanctions

Afin de faciliter la mise en œuvre des réductions, le protocole de Kyoto a introduit trois principes connus sous le nom de « mécanismes de flexibilité ». Le premier de ces mécanismes, introduit par l'article 17 du protocole, les « permis d'émission négociables » (PEN), correspond à la création d'un marché de permis d'émission entre pays de l'annexe B. Ce marché là, qui se tient entre Etats, ne doit pas être confondu avec les marchés « domestiques » ou régionaux de permis de polluer.

⁷ Il n'est pas possible de donner ici une description détaillée de l'ensemble du régime climatique et de la finance carbone. Nous nous bornons aux points les plus importants pour notre argumentation. Pour le reste se référer à Larry Lohmann, *op. cit.*, 2006; Aurélien Bernier, *Le climat, otage de la finance*, Paris, Mille et une nuits, 2008 ; Adam Bumpus et Diana Liverman, *art. cit.*, 2008 ; Emma Paulsson, « A Review of the CDM Literature: From Fine-Tuning to Critical Scrutiny? », *International Environmental Agreements* 9, n°1, 2009, pp. 63-80 ainsi que Peter Newell et Matthew Paterson, *Climate Capitalism. Global Warming and the Transformation of the Global Economy*, Cambridge, CUP, 2010. L'essentiel de la littérature est anglophone. Pour la traduction des termes techniques en français nous avons eu recours à Christian Brodhag et Florent Breuil, *Glossaire du Climat. Traduction anglais/français et définitions, Contribution pour la 15^{ème} session de la conférence des Parties, Copenhague du 7 au 18 décembre 2009*, Saint-Etienne, CIRIDD, 2009.

⁸ Les pays industrialisés parties à la CCNUCC, sont listés dans l'annexe 1 de cette convention. Leurs engagements de réduction dans le cadre du protocole de Kyoto se trouvent dans l'annexe B de ce protocole. Ils ont une obligation en droit international de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, mesurées en tonnes d'équivalent de gaz carbonique (CO₂). Les pays non industrialisés (« non-annexe 1 » et donc « non-annexe B ») parties au protocole de Kyoto n'ont pas d'obligation de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. La distinction entre ces deux groupes de pays découle du « principe de responsabilité commune mais différenciée » que nous discuterons plus bas.

Un marché domestique fonctionne de la manière suivante. Après la décision de fixer un plafond d'émission, les permis sont distribués entre les entreprises participantes (allocation initiale), par exemple sous la forme d'une distribution correspondant aux émissions passées. Les entreprises qui disposent alors d'un surplus de permis d'émission peuvent les vendre à des firmes qui en ont au contraire besoin. L'achat et la vente de ces permis conduit donc à la fixation d'un « prix » du carbone (ou plutôt d'un prix du permis d'émission d'une tonne de carbone). Un marché mondial du carbone n'existe pas encore, mais uniquement des marchés régionaux ou nationaux.⁹ Le plus grand marché de permis de polluer est le marché européen (« Le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre », plus connu sous son nom anglais : « European Union Emissions Trading Scheme (EU ETS) »). Ce marché permet aux entreprises qui le souhaitent de ne pas réduire leurs émissions autant qu'il le serait nécessaire, à condition qu'elles achètent des permis excédentaires à d'autres entreprises. Le protocole de Kyoto a accentué cette tendance en créant un système de « compensations » au moyen duquel les pays de l'annexe 1 peuvent accroître leur quantité de permis d'émission en créant des compensations qui ouvrent de nouveaux permis.

Ces mécanismes de compensation sont connus sous le nom du « mécanisme pour un développement 'propre' » (en anglais « Clean Development Mechanism (CDM) »), introduit par l'article 12 du protocole de Kyoto.¹⁰ Il s'agit d'initiatives de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des pays non-annexe B, qui, sous certaines conditions, produisent des permis d'émissions supplémentaires connus sous le nom d'« unités de réduction certifiée des émissions (URCE) » (en anglais « certified emissions reductions (CER) »). Les URCE sont produites dans les pays non-annexe B et vendues dans les pays de l'annexe B. Afin d'être valides, ces unités doivent suivre un complexe processus de validation et de certification qui implique les développeurs du projet, l'administration du pays de production (« autorité nationale désignée »), une entreprise privée qui effectue la validation elle-même (« entité opérationnelle désignée »), et le bureau exécutif du MDP.¹¹ La prépondérance des organisations privées dans la certification des réductions a conduit Adam Bumpus et Diana Liverman à écrire que le MDP est remarquable car « pour la première fois le droit

⁹ Même si l'on peut dire que le mécanisme pour un développement propre (*cf. infra*) produit *de facto* un tel marché, mais il s'agit d'un marché sans plafond d'émissions initial.

¹⁰ Il existe un troisième mécanisme, introduit par l'article 6 du protocole de Kyoto, celui de la « mise en œuvre conjointe (MOC) » (en anglais : « Joint Implementation (JI) »). Les MOC sont des compensations qui prennent place entre pays de l'annexe 1. En ce sens ils ne créent pas de nouveaux permis de polluer, uniquement un transfert entre pays.

¹¹ Une description détaillée du processus peut être trouvée chez Emma Paulsson, *art. cit.*, 2009.

international de l'environnement d'une part reconnaît des institutions privées et d'autre part génère une marchandise environnementale par des mécanismes de marché ».¹²

Les marchés de permis de polluer, ainsi que les compensations de carbone constituent la base de la « finance carbone » qui s'est développé de manière impressionnante ces dernières années. En 2007, le total des transactions sur les marchés de la finance carbone s'élevait à 64 035 millions de dollars US, le double de l'année précédente. En 2008, il s'agit de 126 345 millions de dollars US.¹³

B - Explication de l'existence du régime

La mise en œuvre d'une régulation de ce type, si elle peut se présenter comme visant à éviter un réchauffement *dangereux* de la planète d'origine anthropique, ne saurait en effet trouver sa source dans la seule volonté de protéger les intérêts humains généraux. Autrement dit, il s'agit pour nous de tenter d'inscrire le régime climatique dans une économie politique plus complexe que celle des visions lénifiantes du régime climatique comme action collective en vue de la préservation de l'environnement. Si les Etats sont bien un moment des rapports capitalistes de production, alors une telle régulation doit être compatible avec la poursuite de l'accumulation du capital, et la volonté des Etats d'attirer et de retenir une fraction de ce capital sur leur territoire. Le paradoxe, comme le soulignent Matthews et Paterson, est qu'aucun Etat n'a *a priori* une incitation à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, tant que celles-ci restent liées à la croissance économique, pourtant, il existe bel et bien un accord international visant à effectuer cette réduction.

La solution qu'ils proposent à ce paradoxe est de considérer que « ce qui sous-tend la conduite des Etats et des grandes entreprises dans cette affaire est la volonté de créer de nouveaux sites d'accumulation du capital plutôt qu'une simple attention portée à la croissance du PIB ou à l'impact des politiques climatiques sur cette croissance ».¹⁴ Les politiques climatiques sont alors conceptualisées comme étant entreprises en vue de développer trois nouveaux « sites » d'accumulation du capital, en créant « de nouveaux marchés et de nouvelles marchandises »¹⁵ : les marchés de permis de polluer, les compensations carbonées, et les énergies renouvelables. Plus généralement, ces politiques doivent être comprises comme

¹² Adam Bumpus et Diana Liverman, *art. cit.*, 2008, p. 132.

¹³ Pour le détail, voir les statistiques de la Banque mondiale : Karan Capoor et Philippe Ambrosi, *State and Trends of the Carbon Market 2009*, Washington, The World Bank, 2009.

¹⁴ Karine Matthews et Matthew Paterson, « Boom Or Bust? The Economic Engine Behind the Drive for Climate Change Policy », *Global Change, Peace & Security* 17, n°1, 2005, p. 71.

¹⁵ *Ibid.*, p. 62.

faisant partie d'un nouveau « régime écologique d'accumulation ».¹⁶ Cette perspective néanmoins nous semble pêcher par sa trop grande généralité. Certains capitaux se sont opposés avec violence (et continuent de s'opposer) à une réglementation internationale du type de Kyoto ou à des réglementations nationales. Dès lors, comme nous l'avons vu, il s'agit de s'extraire du point de vue du capital en général (qui d'ailleurs n'existe pas comme entité dotée d'une capacité d'action stratégique), ou d'un capital en particulier, pour considérer que ce soit la concurrence entre capitaux qui explique l'origine d'une telle réglementation, ou tout du moins pourquoi une telle réglementation, malgré une incidence clairement négative sur certains capitaux, a néanmoins pu être mise en œuvre. Une forme, telle que le droit international, qui peut sembler « limitative » voire « coercitive » ne l'est que pour un (ou des) groupe(s) en particulier. Pour d'autres, la même structure peut au contraire être libératrice. Trois éléments nous semblent essentiels pour expliquer, par la théorie de la valeur, l'existence d'une réglementation telle que le protocole de Kyoto.

Le premier de ces éléments provient des demandes contradictoires issues de différents secteurs capitalistes, certains cherchant à éviter la régulation, mais d'autres demandant au contraire une telle régulation. Deuxièmement, l'évaluation faite par certains secteurs capitalistes des avantages compétitifs d'une régulation (et de son anticipation), explique aussi des évolutions de positionnement au cours des négociations internationales. Les firmes et les pays qui ont investi dans la recherche et le développement de technologies et de produits écologiques peuvent gagner un avantage compétitif sur leurs concurrents.¹⁷

Les auteurs néo-gramsciens ont particulièrement étudié ces deux phénomènes.¹⁸ D'après eux, dans un premier temps, des secteurs capitalistes influents tels que les entreprises pétrolières mirent en œuvre une stratégie de négation de la réalité et des conséquences négatives du réchauffement climatique. Ces secteurs eurent recours à des expertises

¹⁶ *Ibid.*, p. 73. Cf. Peter Newell et Matthew Paterson, *art. cit.*, 2009.

¹⁷ Andriana Vlachou, « The Economics of Global Warming: A Critical Assessment », *Rethinking Marxism* 12, n°4, 2000, pp. 104-105.

¹⁸ Cf. Peter Newell et Matthew Paterson, « A Climate for Business: Global Warming, the State and Capital », *Review of International Political Economy* 5, n°4, 1998, pp. 679-703 ; David L. Levy, et Ans Kolk, « Strategic Responses to Global Climate Change: Conflicting Pressures on Multinationals in the Oil Industry », *Business and Politics* 4, n°3, 2002, pp. 275-300 ; David L. Levy et Daniel Egan, « A Neo-Gramscian Approach to Corporate Political Strategy: Conflict and Accommodation in the Climate Change Negotiations », *Journal of Management Studies* 40, n°4, 2003, pp. 803-829 ; Mathias Lefèvre, « Les firmes multinationales face au risque climatique : sauver le capital en sauvant la terre ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* 5, n°2, novembre 2004, URL : <http://vertigo.revues.org/3549> ; David L. Levy et Peter Newell, *The Business of Global Environmental Governance*, Cambridge, Mass., MIT Press, 2005 ; Karine Matthews et Matthew Paterson, *art. cit.*, 2005 ; Peter Newell et Matthew Paterson, *art. cit.*, 2009 et Peter Newell et Matthew Paterson, *Climate Capitalism*, *op. cit.*

trompeuses contestant les bases scientifiques de la théorie du réchauffement climatique et soulignant les incertitudes liées à la prévision du climat futur. Des coalitions internationales de firmes menèrent un lobbying intensif, à la fois au sein des arènes de négociations internationales, et au niveau domestique, pour tenter d'orienter les négociations loin des mesures contraignantes, des limitations chiffrées ou encore d'une taxe carbone. Ces entreprises, en particulier celles du secteur industriel qui sont très énergivores, réussirent à « empêcher toute solution qui aurait impliqué une réduction de l'utilisation des combustibles fossiles. »¹⁹

Dans un second temps, néanmoins, aux alentours de 1998, les entreprises « semblèrent changer de ton, allant vers une position plus accommodante et des firmes commencèrent à investir des montants substantiels dans des technologies de réduction des émissions. »²⁰ Ce nouveau ton s'accompagna d'un discours renouvelé sur l'écologie, soulignant désormais la nécessité d'une « modernisation écologique » ou d'un « développement durable » qui se fit dans des situations « gagnant-gagnant ». Le développement durable, apparaît ainsi de plus en plus clairement comme un nouveau « secteur d'accumulation », offrant des possibilités de surprofit pour les premières entreprises à s'y lancer.

Parallèlement, d'autres secteurs capitalistes se soucièrent rapidement des conséquences négatives du réchauffement climatique sur leur propre secteur d'activités. Les assurances en particulier produisirent très tôt une expertise alarmante sur les risques du réchauffement climatique, et surtout sur les coûts associés à ses impacts négatifs. Elles ont très tôt développé à la fois des outils permettant de mutualiser les risques associés au changement climatique, mais ont aussi utilisé leur pouvoir pour obliger certaines entreprises à dévoiler leurs bilans carbonés.²¹ Néanmoins, comme Andriana Vlachou l'a souligné, la rationalité capitaliste et les méthodes économiques néo-classiques comprennent ces coûts comme des coûts pour les entreprises et pas pour les populations.²²

De manière plus marginale, certains éléments du secteur touristique, de l'agro-alimentaire, etc., émirent également le souhait d'une régulation contraignante. Les secteurs potentiellement affectés les plus négativement par la régulation réussirent néanmoins à faire passer leurs solutions pour la mise en œuvre des réductions décidées. Selon Lévy et Egan, « le

¹⁹ Peter Newell et Matthew Paterson, *art. cit.*, 1998, pp. 682-683.

²⁰ David L. Levy et Daniel Egan, *art. cit.*, 2003, p. 804.

²¹ Matthew Paterson, « Risky Business: Insurance Companies in Global Warming Politics », *Global Environmental Politics* 1, n°4, 2001, pp. 18-42 ; Peter Newell et Matthew Paterson, *Climate Capitalism, op. cit.*, pp. 60-77.

²² Andriana Vlachou, *art. cit.*, 2000, p. 111.

régime climatique associé à ce bloc ne propose que des cibles de réduction des émissions très minimales, des mécanismes de marché pour la mise en œuvre, ainsi qu'une intrusion administrative minimale dans la souveraineté des entreprises.»²³ Les analyses néogramsciennes néanmoins s'arrêtent à ces éléments. Pour elles, l'explication du régime climatique tient à la capacité des entreprises multinationales d'orienter les politiques nationales et internationales dans le sens (néolibéral et déformalisé) conforme à leurs intérêts. Quant à l'existence même du régime il repose sur la possibilité, notamment pour le secteur financier, d'y trouver de « nouvelles stratégies d'accumulation », voire un « capitalisme carbone. »²⁴

Ce faisant, ces analyses négligent, nous semble-t-il un troisième élément qui est l'évaluation faite par différents Etats de la nécessité de sauvegarder les conditions de production en général, couplée à des luttes politiques domestiques en faveur d'une telle régulation (mouvements écologistes, mouvements indigènes, ONG du développement, etc.). La dégradation environnementale peut avoir une incidence sur l'accumulation du capital en général, notamment lorsqu'elle a une incidence négative sur la reproduction de la force de travail, et de l'accès aux conditions de production. L'Etat capitaliste peut alors tenter de réguler l'accès à ces ressources afin de sauvegarder ces conditions de production. Mais cette action n'est pas indépendante des luttes sociales, et donc de la lutte des classes, portant sur la constitution d'un environnement sain, d'un cadre de vie agréable, d'une protection contre les catastrophes « naturelles, »²⁵ etc. Cette nécessité de sauvegarder les conditions générales de reproduction des rapports de production, et la circulation du circuit du capital, couplée aux luttes sociales et écologistes, constitue un troisième élément qui explique l'existence d'une régulation internationale sur le climat.

C - L'appropriation légale de la capacité de recyclage du carbone

Les mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto sont la source des analyses qui rendent la « déformalisation » du droit responsable de l'inefficacité des politiques environnementales, au niveau international notamment. Sans nier cet élément, il nous semble cependant également important de comprendre comment la forme même du droit – la forme

²³ David L. Levy et Daniel Egan, *art. cit.*, 2003, p. 818.

²⁴ Peter Newell et Matthew Paterson, *art. cit.*, 2009, pp. 94-96. Par ailleurs, ces analyses sont muettes sur les raisons du « néo-libéralisme », s'en tenant à une description de son fonctionnement (*e.g.* : Peter Newell et Matthew Paterson, *Climate Capitalism, op. cit.*, pp. 17ss.) et ne cherchent donc pas à rendre compte de son inscription dans la transformation dans la lutte des classes.

²⁵ Andriana Vlachou, *art. cit.*, 2000 ; Daniel Faber, *Capitalizing on Environmental Injustice, op. cit.*

légale – contraint le type de régulation qu'il est possible de mettre en œuvre. Autrement dit, si la phase néo-libérale du capitalisme explique bien les phénomènes de déformalisation du droit introduit avec les mécanismes de flexibilité, une telle analyse reste aveugle à la forme même du droit.

L'allocation des permis de polluer et l'introduction des compensations carbone, font que l'accès légal à la condition de production qu'est la capacité de la terre à recycler du carbone, est désormais régulée au moyen de droits de propriété. Les formes que peut prendre la propriété privée sont très nombreuses, et ce qui est fourni avec les permis d'émission est un droit temporaire, reconnu par le droit international, à l'utilisation de cette capacité de recyclage.²⁶ De surcroît, le fait qu'« il soit temporaire ne signifie pas qu'il ne s'agit pas d'un droit de propriété ».²⁷ La forme légale contraint la relation socio-écologique à devenir un rapport de propriété. Comme nous l'avons vu, les rapports de production capitalistes sont congruents avec le développement d'une forme objet et d'une forme sujet. La nature y est construite comme externe et recelant de matériaux bruts appropriables qui peuvent être utilisés pour produire de la valeur d'usage, support de la valeur. Le développement de la forme légale est ainsi un développement dans l'objectification de la nature, qui la rend utilisable comme support à la création de valeur. En analysant la constitution des rapports capitalistes de production par le concept marxien d'« accumulation primitive », Corrigan et Sayer ont souligné le rôle du droit qui n'est pas simplement un voile ou une formalité secondaire mais qui *constitue* ces relations en constituant la propriété privée : « la propriété n'avait pas juste à être appropriée, elle devait plutôt être *constituée*. La légitimation signifie ici plus que la simple ratification ».²⁸ De surcroît, « pour que le droit de propriété puisse être *définissable* avec une telle simplicité – abstraitement et universellement, indépendamment de la nature ou de l'état du possesseur ou de l'objet possédé – suppose, comme Marx l'affirme, des conditions historique particulières qui furent souvent longues et difficiles à constituer ».²⁹ Suivant les travaux de Tran, on peut noter que le développement des rapports capitalistes de production, en unité contradictoire avec le développement de l'Etat moderne, a produit le propriété éminente de l'Etat sur le sol, ce qui ne signifie pas, bien au contraire, l'absence de propriété privée sur des portions du territoire national. En réalité, la propriété éminente de

²⁶ Larry Lohmann, *op. cit.*, 2006, pp. 73-101 et Larry Lohmann, *art. cit.*, 2005, p. 213.

²⁷ Larry Lohmann, *op. cit.*, 2006, p. 77.

²⁸ Philipp Corrigan et Derek Sayer, Corrigan, « How the Law Rules: Variations on Some Themes in Karl Marx », in Bob Fryer, Alan Hunt, Doreen McBarnet, et Bert Moorhouse (éds.), *Law, State and Society*, Londres, Croom Helm, 1981., p. 23. Ce sont les auteurs qui soulignent.

²⁹ *Ibid.*, p. 31. Ce sont les auteurs qui soulignent.

l'Etat souverain sur son sol est la pré-condition de la constitution de la propriété privée du sol. Il s'agit là encore d'un point où l'Etat apparaît comme nécessaire dans l'analyse du rapport de production capitaliste.³⁰

L'atmosphère (et plus généralement la capacité de recyclage du carbone de la terre) n'est ainsi pas un « bien commun global » partagé par l'Humanité, mais bien une condition de production partagée entre *pays* (pas entre individus ou entre firmes), au moyen du droit international, qui jouissent dès lors d'une propriété éminente sur elle. L'accès à cette condition de production est alors régulée au moyen de la rente.³¹ C'est pourquoi une simple opposition entre « propriété privée » et « propriété publique » est partiellement trompeuse dans le cas du régime climatique. La propriété privée sur la capacité de la terre à recycler du carbone ne peut être atteinte que par une appropriation « publique » préalable de la part des Etats, c'est-à-dire par la constitution, au moyen du droit international, de cette capacité comme appropriable. Ce n'est qu'après cette appropriation initiale qu'il est possible d'analyser les différentes formes que peuvent prendre le transfert de cet accès à cette condition de production aux capitaux qui se trouvent au sein d'un Etat. Généralement, ceci se fait, premièrement, en distribuant les permis d'émission aux industries polluantes, deuxièmement, en permettant à ces industries d'acheter des compensations carbonees dans les pays non-industrialisés.³² La gouvernance climatique internationale apparaît ainsi comme une

³⁰ Tran Hai Hac, *Relire 'Le Capital'. Marx, critique de l'économie politique et objet de la critique de l'économie politique*, Lausanne, Editions Page deux, deux volumes, 2003, vol. 2, p. 254. Cf. Bruno Théret, *Régimes économiques de l'ordre politique. Esquisse d'une théorie régulationniste des limites de l'Etat*, Paris, PUF, 1992.

³¹ Sur la rente, cf. Peter Jones, « Saving the Planet Or Selling Off the Atmosphere? Emissions Trading, Capital Accumulation and the Carbon Rent », *Marxist interventions* 1, 2009, pp. 9-22 ; Andriana Vlachou, et Charalampos Konstantinidis, « Climate Change: The Political Economy of Kyoto Flexible Mechanisms », *Review of Radical Political Economics* 42, n°1, 2010, pp. 32-49. Les allocations nationales correspondent certainement à des formes de rente. Ceci est moins clair dans le cas des compensations carbonees obtenues au moyen des projets du MDP. Voir *infra*.

³² Notons qu'une telle analyse permet d'expliquer, par exemple, pourquoi les Etats-Unis d'Amérique, malgré leur opposition au protocole de Kyoto sont néanmoins restés partie à la CCNUCC. Les Etats-Unis ont construit leur opposition au protocole de Kyoto en des termes *juridiques*. C'est par exemple le principe substantiel d'allocation des émissions choisi (celui de « responsabilité commune mais différenciée ») qui était critiqué, mais pas la forme même d'une répartition des émissions au moyen du droit international. Les Etats-Unis favorisaient une autre forme de distribution fondée sur l'efficacité énergétique qui aurait été plus favorable au type de capitaux qu'ils cherchent à attirer ou retenir. Les explications du refus des Etats-Unis de ratifier le protocole de Kyoto tiennent à la configuration des rapports de pouvoir internes, avec une administration Bush fortement influencée par le secteur pétrolier. D'autres capitaux américains néanmoins étaient désolés de ce que leur pays ne ratifiassent pas le protocole de Kyoto et ont poussé au développement de marchés de compensation carbone volontaire. La bourse carbone de Chicago (Chicago Climate Exchange CCX) est aujourd'hui la plus grande bourse aux compensations volontaires de carbone (Cf. Elmar Altvater, « Für Ein Neues Energieregime. Mit Emissionshandel Gegen Treibhauseffekte ? », *Widerspruch* 54, 2008, p. 14). La

forme de l'accumulation primitive capitaliste, qui participe de la dépossession des producteurs directs des moyens et conditions de production.³³

D - La rente climatique

Comme nous venons de le noter, pour certains auteurs critiques, le développement des régulations internationales sur le changement climatique s'explique par la volonté de créer de nouveaux produits financiers, voire une nouvelle stratégie d'accumulation pour le capital. Nous serions donc entrés dans une phase d'accumulation par « décarbonisation ». Or, dans cette perspective on peut acquérir l'idée fautive que c'est une marchandise appelé « carbone » qui est produite, échangée et consommée. Le développement d'un marché du « carbone » et son émancipation graduelle de ses conditions d'émergence³⁴ permet cette compréhension fétichisée du « carbone » qui en fait une marchandise, renforçant ainsi le fétichisme du carbone. Les permis d'émission prennent ainsi la forme de la marchandise et peuvent être pris à tort pour une marchandise.

Ce qui est vendu et acheté sur ces marchés ne sont pas des *marchandises*, mais des droits d'accès à une condition de production. Ces droits d'accès sont aussi nécessairement des droits d'exclure ou de limiter l'accès d'autrui. Dès lors, les profits générés par les compensations et le marché carbone doivent être compris comme des rentes plutôt que comme des marchandises.³⁵ Les compensations carbonées sont des permis légaux de polluer créés sur la base d'une réduction d'émission de la part d'un acteur (le vendeur) pour que

plus grande bourse aux permis régulés est Londres. Evidemment, le développement de la finance carbone et de son leadership doivent être replacés dans la rivalité inter-impérialiste entre les Etats-Unis et l'Union européenne. Cf. Achim Brunnengraber, Kristina Dietz et Simon Wolf, « Klima-Kapitalismus der EU. Klimaschutz als Wettbewerbspolitik », *Widerspruch* 54, 2008, pp. 41-52.

³³ Cette analyse, en ce qui concerne le régime de libre-échange est aussi fournie par James McCarthy, « Privatizing Conditions of Production: Trade Agreements as Neoliberal Environmental Governance », *Geoforum* 35, 2004, pp. 327-341. Néanmoins McCarthy, qui ne se situe pas dans la théorie de la valeur, ne se donne pas les moyens de comprendre la rente constituée par cette gouvernance, enjeu de la dépossession. Il comprend l'extraction de la rente non pas comme un détournement de la survaleur, médiatisé par l'Etat, mais comme une forme de parasitage des budgets publics par des entreprises prédatrices (p. 339).

³⁴ Par exemple, remarquons le fait que au travers de ces marchés, des « réductions » de natures très différentes (et en réalité souvent, une absence de réduction) sont effectuées, qui sont difficilement comparables entre elles et néanmoins réduites à un équivalent général (équivalence CO₂).

³⁵ Je suis redevable à Raphaël Ramuz de ce point. Notons toutefois qu'à la différence du sol, la qualité de l'atmosphère, en tant que condition de production, est strictement équivalente partout. Ce n'est donc pas une portion particulière, localisable, de l'atmosphère qui est acquise, mais plutôt le droit de déverser une pollution dans un « puits ». Ceci pour souligner que l'on ne parle pas ici d'une rente différentielle, mais bien d'une rente absolue.

l'autre acteur (l'acheteur) puisse émettre à sa place.³⁶ Les compensations carbonees prennent donc la forme de la marchandise, en ce qu'elles ont une valeur d'échange (un prix), mais ne sont pas une marchandise car elles ne contiennent pas de valeur.³⁷ Leur valeur d'échange représente un paiement fait par l'acheteur au vendeur afin que ce dernier s'abstienne d'utiliser des matériaux bruts en vue de la production de valeur d'usage, support de la valeur. Leur prix donc n'est pas l'expression de la valeur, mais plutôt l'expression de la part de survaleur appropriée par le propriétaire du crédit carbone. Autrement dit, les crédits carbonees ne sont pas des instruments permettant la production de survaleur, mais sont une catégorie au moyen de laquelle la survaleur est distribuée.³⁸

Les crédits carbonees ne sont donc pas des lieux d'accumulation comme le prétendent Matthews et Paterson, mais des lieux de conflit autour de la distribution de survaleur. C'est en prenant à tort les crédits carbonees pour des marchandises que Matthews et Paterson sont conduits à cette erreur. De ce point de vue, les crédits carbonees ou les marchés de permis de polluer ne sont pas du même ordre que le développement des énergies renouvelables (que l'on pourrait au contraire analyser comme le développement d'une nouvelle marchandise). Si donc l'on comprend les crédits carbonees comme des formes de rentes et non de marchandises, il importe de se demander quelles forces sociales s'expriment au travers de ces rentes. Or la réponse à une telle question ne peut pas être générale, mais va varier suivant le niveau considéré, en lien avec les rapports entre différents capitaux nationaux.

Premièrement, comme le dit Peter Jones : « l'Etat s'octroie le monopole sur les puits de carbonees, en obligeant les pollueurs à détenir des permis. Là où il met ces permis aux enchères, l'Etat capture cette rente, et lorsqu'il donne ces permis il donne en réalité avec gratuitement cette rente – dans les deux cas au détriment de ceux qui devront payer des prix plus élevés ». ³⁹ Le plus célèbre exemple de la seconde politique s'est assurément trouvé lors de la première distribution des quotas européens dans le cadre de l'EU ETS, lorsque les producteurs d'électricité ont fait payer aux consommateurs les « coûts » de ces permis d'émission qu'ils avaient en réalité reçu gratuitement. Il a été estimé que les producteurs

³⁶ Je ne discute pas ici du problème très important de la détermination de ce qu'est le scénario « business as usual ». La plupart des études empiriques qui ont été effectuées sur la mise en œuvre de ces mécanismes de flexibilité concluent à leur inefficacité la plus grande, à la possibilité de fraudes importantes, et à une absence de contrôle effectif. Cf. Larry Lohmann, *op. cit.*, 2006 et aussi Emma Paulsson, *art. cit.*, 2009.

³⁷ Peter Jones, *art. cit.*, 2009, p. 13.

³⁸ Sur la discussion de la rente, cf. Tran Hai Hac, *Relire 'Le Capital'*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 207ss.

³⁹ Peter Jones, *art. cit.*, 2009, pp. 19-20.

britanniques d'électricité, par exemple, ont touché ainsi plus de 800 millions de livres en 2005.⁴⁰

Deuxièmement, au moyen du droit international, les Etats s'octroient, à eux-mêmes et aux entreprises concernées, le droit d'extraire une rente carbone par la vente des permis d'émission. D'ailleurs, bien que le MDP ait été présenté comme un instrument visant au « développement » des pays du Sud en aidant au transfert de technologies, les études effectuées depuis leur mise en place montrent que la plupart des projets de compensation de carbone sont effectués par de grandes entreprises plutôt que par des petites entreprises ou des communautés locales.⁴¹ Néanmoins, différents capitaux ont différents besoins de permis d'émission suivant la taille moyenne des entreprises, la nature de leur production, leur technologie, etc. Dès lors, l'avantage relatif qui peut être gagné sur les concurrents dépendra du prix de la tonne de carbone.

Il est donc trop unilatéral de voir dans l'introduction des mécanismes de flexibilité de Kyoto de nouveaux sites d'accumulation. Premièrement, comme nous l'avons souligné, les crédits carbonés ne sont pas des marchandises mais des formes de rentes. Deuxièmement, c'est la lutte sur la rente qui déterminera quels pays et quels capitaux sont gagnants, et donc au détriment de qui s'effectuera cette dépossession de l'accès à une condition de production. L'intérêt de l'analyse en termes de rentes est aussi de souligner qu'il n'y a pas opposition entre Etats et marchés, mais que la dépossession n'est possible que comme processus étatique de constitution de droits de propriété et d'allocation de ces droits. Là encore la forme légale internationale est pleinement cohérente avec le circuit du capital et le processus d'accumulation.

E - Appropriation inégale

Or, cette appropriation est structurellement inégalitaire, du fait du principe de répartition choisi à Kyoto, qui est basé sur « l'appropriation existante ». Pour Liverman, ce principe peut se traduire ainsi : « ceux qui ont pollué en premier l'atmosphère, obtiennent au moyen du droit international un droit à continuer de polluer. »⁴² L'allocation initiale des

⁴⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁴¹ Larry Lohmann, *op. cit.*, 2006, pp. 167-175. De surcroît, la distribution géographique des projets du MDP est extrêmement concentrée : plus de 70% se trouvent en Chine et l'ensemble du continent africain en reçoit moins de 5%.

⁴² Diana M. Liverman, « Conventions of Climate Change: Constructions of Danger and the Dispossession of the Atmosphere », *Journal of Historical Geography* 35, 2009, p. 294. Il s'agit

permis de polluer entre pays industriels repose donc sur le niveau antérieur de pollution et non sur leur population ou leurs besoins. Les pays qui comportent les industries les plus polluantes sont ainsi relativement avantagés dans la distribution initiale des permis de polluer. Le dit principe de « grandfathering » provoque des réactions outrées dans la littérature.⁴³ D'autres principes de répartition, tels que ceux basés sur les émissions historiques, ou sur l'intensité énergétique ont ainsi été exclus. Notons toutefois, que l'ensemble des principes discutés, du fait même, de la forme juridique internationale, reposait sur une allocation *nationale* des permis de polluer.

Ces importantes inégalités structurelles d'accès à la capacité de la terre à recycler du carbone sont produites et régulées au moyen du droit international, qui présuppose l'égalité formelle des parties ainsi que leurs inégalités substantielles. Cette égalité formelle est inscrite dans le principe de la « responsabilité commune mais différenciée » par lequel le contenu du droit dépasse partiellement sa forme. Cette formule capture la contradiction entre l'égalité des souverainetés et l'inégalité des situations des Etats au regard de leur production de gaz à effet de serre. Des pays en développement, ainsi que des ONG, se sont battus pour que ce principe soit reconnu lors des négociations de la CNUCC et du protocole de Kyoto. Ceci a conduit à la distinction entre pays de l'annexe B et les pays non-annexe B, c'est-à-dire entre ceux qui ont à accomplir une réduction de gaz à effet de serre d'après Kyoto et ceux qui ne le doivent pas. Il s'agit d'un exemple dans lequel la forme légale (le « commune » dans la formule) est partiellement dépassée par son contenu (le « différencié ») et est ainsi l'expression de la contradiction inhérente à la forme légale. Néanmoins, ce contenu n'en maintient pas moins la permanence de la forme légale comme forme de relation. Il en découle une indétermination formelle du contenu du principe. Comme le montre Okereke, les pays développés et les pays en développement proposent une interprétation différente de sa signification et donc de ses conséquences politiques. Alors que les pays en développement le défendent dans la perspective d'une culpabilité du Nord, les pays développés n'y voient qu'une affirmation de leur capacité technique supérieure à résoudre le problème.⁴⁴ Ceci s'est vu au sommet de Copenhague en 2009, où l'échec des négociations est très largement dû à la volonté des pays les plus riches d'intégrer les pays en développement dans le principe d'une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre, donc d'abandonner le principe de différenciation au profit

également de l'idée défendue par Michel Serres qui veut que la pollution soit un moyen de l'appropriation.

⁴³ Heidi Bachram, *art. cit.*, 2004, pp. 8-9.

⁴⁴ Chukwumerije Okereke, « The Politics of Interstate Climate Negotiations », in Maxwell T. Boykoff (éd.), *The Politics of Climate Change. A Survey*, Londres et New York, Routledge, 2010, pp. 42-61.

d'une soumission commune au droit international. Il s'agit d'un changement qui est jugé inacceptable par les pays non-annexe 1.

Ce dernier point permet de souligner le caractère contestable de la forme légale, y compris au niveau international, mais cette contestation est elle-même fragile et ouverte à des renversements. Il est probable que dans les années à venir, à moins d'un bouleversement important dans le rapport de classe, le principe de « responsabilité commune mais différenciée » sera interprété de la manière la plus favorable aux pays industrialisés, voire sera supprimé.

Cette partie nous a permis de comprendre, au-delà du caractère néolibéral et déformalisé du droit international de l'environnement, comment la gouvernance climatique internationale existait comme *forme* sociale du capitalisme, et donc internalisait et reproduisait les contradictions inhérentes à ces rapports, entre égalité formelle et inégalités substantielles, entre régulation et accumulation, et entre Etats et marchés.

II - Fétichismes du régime climatique

Si la gouvernance du changement climatique s'inscrit, comme nous l'avons montré, dans les formes sociales des rapports de production capitalistes, elle est associée à des effets de fétichisme, par lesquels les relations sociales prennent la forme de relation entre choses. Plus précisément, elle est soumise à des processus de fétichisation et de défétichisation des rapports sociaux, liés à la composition ou décomposition de classe. La dynamique des rapport sociaux conduit ainsi ces formes à apparaître de manière plus ou moins fétichisées (extraites des rapports sociaux) et donc plus ou moins contestables.

A - Fétichisation de la Nature

La fétichisation et défétichisation de la Nature (ou du Climat en l'occurrence) est le premier processus associé au régime climatique. Ainsi, à une conception purement « naturelle » du climat et du changement climatique, a succédé une conception reconnaissant l'action de l'Homme » sur le climat.⁴⁵ Ce changement de conception a été le résultat de développements dans différentes sciences, notamment la climatologie (en lien d'ailleurs avec

⁴⁵Cf. l'article de Mike Hulme, « The Conquering of Climate: Discourses of Fear and Their Dissolution », *Geographical Journal* 174, n°1, 2008, pp. 5-16.

la recherche militaire).⁴⁶ Mais il a surtout été le résultat de campagnes politiques associant luttes écologiques, luttes indigènes, activisme scientifique et luttes diplomatiques Nord/Sud. Cette défétichisation de la naturalité du changement climatique est associée avec deux effets de recomposition de classe :

- Le réchauffement climatique existe, partiellement tout du moins, comme résultat d'actions sociales. Les conséquences négatives qui sont associées à ce réchauffement (désertification, accroissement des épisodes météorologiques catastrophiques, etc.) cessent ainsi d'être strictement naturelles, mais découlent d'actions sociales, elles-mêmes modifiables. Cette dénaturalisation du changement climatique peut conduire à l'établissement de responsabilités dans sa production, et donc de compensations
- Par ailleurs, les conséquences de ce réchauffement ne sont pas également réparties à l'échelle de la Planète. Il y a médiation sociale des conséquences « naturelles » du réchauffement climatique. Une action de classe peut se recomposer sur cette base en utilisant les inégalités dans la production et dans les conséquences du changement climatique. Cependant cette défétichisation s'opère, comme nous le verrons par la suite, plutôt sur une base nationale (elle-même fétichisée) que sur une base strictement de classe.

Cependant, cette défétichisation initiale est contrée par des effets de refétichisation complexes des relations sociales qui sont ce que le géographe Neil Smith appelle des formes de « nature-washing ».⁴⁷ Il s'agit d'une manière dont la Nature est refétichisée après acceptation de son caractère modifié par l'« Homme ». Il y a reconnaissance de l'impact négatif des actions sociales sur la « Nature » (et cette reconnaissance se fait d'ailleurs sur le mode du dualisme et de l'interaction mutuelle), mais immédiatement cette « Nature modifiée » est investie à son tour de capacités d'action telles qu'elles étaient attribuées auparavant à la « Nature » intacte. Ainsi, une refétichisation s'opère sur la base des deux éléments mentionnés ci-dessus, qui tend donc à décomposer à nouveau le rapport de classe et à rendre la situation moins contestable. Autrement dit, ce qui a été gagné en défétichisation de

⁴⁶ Spencer R. Weart, *The Discovery of Global Warming*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2008.

⁴⁷ Neil Smith, *Uneven Development : Nature, Capital, and the Production of Space*, Athens, University of Georgia Press, 2008 [1984], 3^{ème} édition

la Nature est reperdu en refétichisation des rapports sociaux sous l'égide de la Nature modifiée.

Premièrement, ce type de refétichisation des actions sociales est particulièrement évidente dans les discours et politiques contemporaines du réchauffement climatique. Le « réchauffement climatique » est perçu comme produisant, de manière autonome, des effets sociaux, en général catastrophiques. Ceci est particulièrement vrai dans la perception liant changement climatique et nouvelles menaces sécuritaires et portant sur les nouvelles guerres liées au climat, les violences et le climat, et, bien sûr les réfugiés climatiques.⁴⁸ Le Secrétaire général des Nations Unies peut ainsi associer le conflit au Darfour avec le changement climatique⁴⁹ et le président des Etats-Unis, dans son discours de réception du Prix Nobel déclarer que « si nous ne faisons rien à propos du changement climatique, il n'y a quasiment pas de doutes, d'un point de vue scientifique, que nous connaissons plus de sécheresses, plus de famines, et des déplacements massifs de populations qui engendreront des conflits pendant des décennies. »⁵⁰

Deuxièmement, la Nature est aussi refétichisée sur le mode du « nature-washing » en attribuant les effets négatifs du réchauffement climatique non à la dynamique des rapports sociaux, mais à la *vulnérabilité* des territoires, des populations ou des personnes concernées. Ce concept de vulnérabilité, qui fait florès, permet de reporter sur des qualités intrinsèques à la personne ou au groupe ce qui, en réalité, est le résultat de rapports sociaux. Ainsi, les conséquences inégales du réchauffement climatique peuvent être transformées d'une analyse structurelle des inégalités à l'échelle planétaire en un problème moral. Les inégalités des conséquences du changement climatique n'y sont pas traitées comme résultant des rapports sociaux inégaux, mais comme un simple problème de justice réparatrice. Les pays du Sud sont plus affectés par les conséquences du changement climatique non en fonction de leur insertion périphérique dans la division internationale du travail, mais du fait de leur « vulnérabilité ».

Ces processus de refétichisation sont rendus possibles par la faible contestation pratique des rapports sociaux de production et des formes de domination qui leur sont associées, car les dynamiques de domination sont obscurcies par cette perception fétichisée des situations. La lutte contre la famine, par exemple, devient subordonnée à la lutte contre le

⁴⁸ Robert McLeman et Barry Smit, « Changement climatique, migrations et sécurité », *Les Cahiers de la sécurité* 63, 2006, pp. 95-120.

⁴⁹ Ban Ki Moon, « A Climate Culprit In Darfur », *The Washington Post*, 16 juin 2007.

⁵⁰ Barack Obama, « A Just and Lasting Peace », Barack Obama Nobel Prize Acceptance Text, as prepared for delivery and provided by the White House, 10 décembre 2009.

changement climatique, car les causes structurelles de la famine (dépossession de la paysannerie, imposition du libre-échange agricole, privatisation des services publics, notamment de la distribution d'eau, etc.) sont ignorées. De même, la lutte contre la vulnérabilité devient un problème inhérent à chaque pays et implique des réformes internes (en vue de la « bonne gouvernance », etc.) plutôt que de dévoiler les mécanismes d'exploitation. Les organisations politiques internationales, à des degrés divers, jouent un rôle important dans cette refétichisation. Les processus de recomposition de classe luttant contre l'exploitation à l'échelle mondiale impliquent de défétichiser à nouveau le changement climatique comme force autonome.

Il existe une autre forme de refétichisation de la Nature, qui n'est pas associée au « nature-washing » et qui résulte d'une recomposition du rapport de classe. Seulement cette recomposition se fait moins sur la base d'une composition de la classe ouvrière que sous la forme d'une alliance des peuples du monde, avec une forte composante indigène, et surtout une perspective « tiers-mondiste » opposant pays du Sud au pays du Nord (sur laquelle nous revenons plus bas). C'est notamment le cas de la déclaration de Cochabamba du 22 avril 2010, proclamée à la fin d'un sommet organisée sous l'égide du gouvernement bolivien. Cette déclaration qui identifie très clairement le capitalisme comme responsable de diverses crises écologiques, notamment la crise climatique, propose une base normative fondée sur la compréhension de la Planète comme être vivant, et qualifiée de « Terre-Mère ». Il y est notamment affirmé que « nous proposons aux peuples du monde de récupérer, de revaloriser et de renforcer les connaissances, les savoirs et les pratiques ancestrales des Peuples indigènes, affirmés dans l'expérience et la proposition du 'Vivre bien', en reconnaissant la Terre-Mère comme un être vivant, avec lequel nous avons une relation indivisible, interdépendante, complémentaire et spirituelle. »⁵¹ Cette déclaration va plus loin en attribuant à la « Terre-Mère », reconnue comme entité vivante, des « droits » tels que « le Droit de vivre et d'exister », « le Droit de poursuivre ses cycles et processus vitaux libre de toute dégradation humaine », « le Droit de ne pas être modifié génétiquement dans sa structure, menaçant son intégrité ou son système vital et sa santé » et « le Droit à une réparation pleine et prompte pour les violations des droits reconnus dans cette Déclaration et causés par les activités humaines ». Cette refétichisation de la nature comme entité vivante et dotée d'une capacité d'agir se fait dans le langage du droit. Il y a en fait une nouvelle subsumption de la

⁵¹ Accord des Peuples, « Déclaration finale », Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique et les Droits de la Terre-Mère, 22 avril 2010, Cochabamba, Bolivie, disponible à l'invite : <http://www.cadtm.org/Declaration-finale-de-Cochabamba> [consultée le 16 juillet 2010].

planète dans la forme légale par laquelle les rapports sociaux sont refétichisée comme rapports entre choses. La dite « Terre-mère » est constituée comme propriétaire possessive dont l'intégrité menacée pourrait être défendue au moyen du droit. Ceci se voit dès lors que l'on se demande comment la « Terre-mère » pourrait ester en justice et comment elle pourrait être « compensée » la violation de ces droits.

B - Le fétichisme de l'Etat

Du fait que les Etats constituent les parties atomiques du droit international, ils apparaissent comme représentant intégralement la société dont ils sont l'abstraction. Que les différentes luttes internes aux Etats (lutte des classes, luttes inter-capitalistes) se traduisent par des positions différenciées des Etats dans les négociations, c'est ce que nous avons analysé plus haut. Mais il convient de souligner, dans le cas du droit international, l'opération de délégation qui s'opère à deux niveaux. Premièrement, la délégation des différentes forces sociales à l'Etat, deuxièmement la délégation de cette délégation au niveau international (donc à une supposée gouvernance internationale ; alternativement cette délégation peut porter sur certains Etats, en l'occurrence les Etats du Sud). Dès lors, les oppositions sur les politiques à mener ne sont plus constituées par une opposition directe entre forces sociales, ni par une opposition entre les médiations des différentes forces sociales au sein de l'Etat (par exemple les oppositions entre partis politiques) mais par opposition entre Etats (formellement égaux) dans le cadre du rapport international. Cette double délégation produit un effet de fétichisme par lequel les rapports sociaux réels sont projetés sur les oppositions entre Etats, ce que Bonefeld décrit comme étant « la recomposition des relations capital/travail exprimée comme étant une restructuration des relations de conflit et de coopérations entre États nations ».⁵²

Nous analyserons successivement la manière dont le fétichisme de l'Etat s'accompagne d'une responsabilisation individuelle dans la crise écologique, comment la « gouvernance » internationale est investie d'une volonté de résolution de la crise écologique, et finalement comment les positions progressistes sont « déléguées » au pays du Sud dans les négociations internationales. Il convient de souligner que le fait que la distribution des permis de polluer prenne place dans le cadre d'une répartition *interétatique* n'est pas une simple erreur d'analyse ou une faute morale, mais bien le résultat *nécessaire* de l'organisation

⁵² Werner Bonefeld, *et al.*, *A Major Crisis ? The Politics of Economic Policy in Britain in the 1990s* Dartmouth, 1995, p. 31, cité in Hugo Radice, « Britain and Europe: Class, State and the Politics of Integration », *Capital & Class* 93, 2007, p. 31.

politique fondée sur la *souveraineté*, expression fétichisée des rapports de production capitalistes. L'allocation interétatique des droits de polluer prend la forme du rapport légal international qui ultimement permet à des entités juridiquement égales un droit différencié à polluer. Ce point peut paraître trivial, mais il est en réalité beaucoup plus significatif qu'il n'y paraît : la forme légale internationale, et donc le fait que les négociations internationales soient des négociations entre Etats, contraint nécessairement la manière dont l'allocation différentielle des permis de polluer est opérée. Le régime climatique, de même que la plupart des discussions théoriques sur l'allocation des droits de polluer, repose ainsi sur le principe que les Etats sont les unités pertinentes d'allocation. Autrement dit, l'accès à la condition de production qu'est la capacité de la terre à recycler du carbone, ne prend pas la forme directe d'une expropriation au bénéfice d'une classe,⁵³ mais s'exprime dans la forme défléchie du rapport social qu'est la forme légale.

1) Décomposition de classe et responsabilisation individuelle

Le principal effet de décomposition de classe de ce fétichisme là est que chaque citoyen d'un Etat donné apparaît comme étant responsable d'une part égale de la production totale de gaz à effet de serre de son pays. Ainsi, parmi les représentations populaires de la crise climatique, on peut lire des phrases telles que : « Chaque personne aux Etats-Unis est responsable d'environ six fois plus d'émission que la moyenne mondiale des émissions par personne. [...] Comparée avec celle des pays les plus pauvres de la planète, la responsabilité de l'Américain moyen est terrifiante ».⁵⁴ Bien sûr, cette affirmation n'est jamais substantialisée, et ne peut pas l'être, car l'« Américain moyen » n'existe pas. En abstrayant la production de gaz à effet de serre des rapports sociaux de production qui les contraignent, l'analyse peut ignorer les différences immenses qui existent au sein d'un même pays entre classes sociales, tant dans la production directe des gaz à effet de serre (résultat du train de vie différencié)⁵⁵ que, *surtout* du pouvoir de commande dans l'économie.

⁵³ Simon Caney, « Cosmopolitan Justice, Responsibility, and Global Climate Change », *Leiden Journal of International Law* 18, 2005, p. 754. Simon Caney discute des quatre niveaux possibles d'analyse d'après lui : (a) les individus, (b) les firmes, (c) les Etats, (d) les institutions internationales. Jamais néanmoins, les classes sociales, par exemple, n'apparaissent. Il ne s'agit pas de dire que les classes sociales pourraient être les destinataires de ces droits (ce qui serait absurde), mais de souligner que le type de fétichisme juridique impliqué par la forme légale contraint le type de solutions possibles.

⁵⁴ Clive Ponting, *A New Green History of the World : The Environment and the Collapse of Great Civilizations*, New York, Penguin Books, 2007, p. 402.

⁵⁵ Hervé Kempf, *Comment les riches détruisent la planète*, Paris, Seuil, 2007.

Car les différences de classe se traduisent par un pouvoir (ou son absence) sur les décisions de production (investissement, choix de technique de production, organisation du travail, transport, ...). En présentant les tensions du régime climatique par l'opposition entre l'Américain moyen et l'Africain moyen, un tel discours évite de traiter des inégalités dans la consommation, et dans la production, au sein de ces pays. La subordination des travailleurs dans le processus de production est rendue invisible par leur prétendue liberté de consommateurs (et la responsabilité qui s'y attache). Ceci permet une représentation fétichisée du rapport politique par lequel, le « consommateur » impose ses choix hédoniques à des politiciens ne cherchant qu'à être réélus : « les politiciens en démocratie dépendant d'un électorat attaché à l'utilisation croissante de la voiture, à plus de voyages aériens internationaux, et un niveau croissant de consommation, ont été incapables de se confronter aux choix fondamentaux et très difficiles qui seraient nécessaires pour réduire les émissions de dioxyde de carbone. »⁵⁶

La forme prise par la gouvernance du changement climatique dans un contexte international est ainsi à la fois nécessaire, du fait de l'existence d'un système d'Etats comme forme sociale capitaliste, et conduit à traiter du problème en termes de responsabilités nationales : la forme légale permet d'abstraire des inégalités de classes au sein des Etats et donc, aussi, des relations de production capitalistes conduisant à la crise. Les relations entre classes, sont abordées, de manière fétichisée, par leurs médiations comme relation entre Etats. Le point de vue dominant en science politique, comme en relations internationales, renforce une telle perspective « en prenant pour essentielle et naturelle la séparation entre les sphères privée et publique, auxquelles des codes politiques et moraux distincts s'appliquent ». ⁵⁷ Pour cette raison également, il n'est pas fortuit qu'aucune étude quasiment ne porte sur les inégalités de production de gaz à effet de serre au sein des pays entre groupes sociaux. Il ne

⁵⁶ Clive Ponting, *New Green History, op. cit.*, p. 406. Notons que seule la sphère de la consommation est abordée par Ponting dans ces exemples. La question de la production y est absente et le « consommateur » apparaît comme la seule entité dotée de pouvoirs. Cette conception et cette pratique fétichisée du rapport politique doit aussi être analysée par le fait que le rapport de classe, dans les démocraties représentatives, prend la forme de la délégation/représentation politique. Nous ne pouvons malheureusement pas développer ici ce point. Cf. Simon Clarke, « State, Class Struggle, and the Reproduction of Capital », in Simon Clarke (éd.), *The State Debate*, Houndmills, Macmillan, 1991, pp. 199-203 et Peter Burnham, « Parliamentary Socialism, Labourism and Beyond », in Paul Wetherly, Clyde W. Barrow, et Peter Burnham (éds.), *Class, Power and the State in Capitalist Society : Essays on Ralph Miliband*, Basingstoke et New York, Palgrave Macmillan, 2008, pp. 48-63.

⁵⁷ Julian Saurin, *art. cit.*, 2001, pp. 80-81.

s'agit pas que d'un problème technique, mais du résultat de cette compréhension fétichisée du problème comme découlant d'un rapport interétatique.⁵⁸

Par exemple, une étude récente de Chakravarty et ses collègues⁵⁹ tente bien d'évaluer les émissions de CO₂, par individu à l'échelle globale. Cependant leur méthodologie, qui utilise le revenu pour donner une approximation des émissions individuelles, est incapable de traiter la question du rapport social, et se voit obligée de prendre comme unité d'analyse le consommateur, supposant donc que la consommation domine la production. Ceci, bien sûr, évacue de l'analyse les inégalités de pouvoir sur la production. Pour le dire en d'autres termes, même si un capitaliste donné a un mode de vie individuel relativement pauvre en émission de gaz à effet de serre, ceci est secondaire par rapport à son pouvoir de décision sur l'investissement. A l'inverse, une salariée peut avoir une production relativement importante de CO₂ (due par exemple au fait qu'elle doit utiliser quotidiennement une voiture ancienne et polluante pour se rendre sur son lieu de travail), mais cela ne fait que refléter sa position subordonnée dans les rapports de production. Ainsi, comme l'écrit Saurin : « l'atout stratégique du capital accumulé et concentré permet aux capitalistes de déterminer la forme, le contenu et la direction des investissements futurs, sans souci pour les besoins du travail. Dès lors, bien que les producteurs directs [les salariés] apparaissent comme les agents immédiats du changement environnemental [...] leur autonomie est structurée par les principes de l'appropriation et de l'échange qu'ils n'ont pas la liberté de renverser à leur guise. »⁶⁰

Ce fétichisme de la responsabilité individuelle (qui d'ailleurs n'est pas restreint au réchauffement climatique, mais existe pour la plupart des problèmes écologiques contemporains) est particulièrement prégnant dans le mouvement écologique. Moins ce mouvement s'exprime, d'ailleurs, comme rapport de classe, c'est-à-dire plus il prend la forme de l'expression d'un prétendu intérêt général situé au-delà des divisions sociales, plus il est conduit à nier le caractère systémique de la crise écologique, et donc, en retour, à accentuer la responsabilité individuelle indifférenciée dans les causes de la crise écologique. Ceci peut prendre la forme de différentes campagnes incitant le consommateur ou la citoyenne à éteindre la lumière, trier ses déchets ou compenser son empreinte écologique en achetant des

⁵⁸ Cf. J. Timmons Roberts et Bradley C. Parks, *A Climate of Injustice : Global Inequality, North-South Politics, and Climate Policy*, Cambridge, Mass., MIT Press, pp. 284-285 (n.43).

⁵⁹ Shoibal Chakravarty, et al., « Sharing Global CO₂ Emission Reductions Among One Billion High Emitters », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2009: doi = 10.1073/pnas.0905232106.

⁶⁰ Julian Saurin, « International Relations, Social Ecology and the Globalisation of Environmental Change », in John Vogler et Mark Imber (éds), *The Environment and International Relations*, Londres, Routledge, 1996, p. 87.

crédits carbone. L'affaiblissement de la composition de classe renforce le fétichisme attaché à la crise écologique.

2) La délégation⁶¹

Comme nous l'avons vu la stricte naturalité du réchauffement climatique a été mise en cause au fur et à mesure de la constitution d'un régime de gouvernance. Parmi les voix les plus radicales se sont fait entendre des militants et chercheurs de pays du Sud qui au-delà d'une mise en cause de l'industrie ou d'économie responsable du changement climatique, ont thématiqué le problème en termes de rapports inégaux entre les pays développés et les pays en développement. L'ouvrage de Agarwal et Narain parlant de « colonialisme environnemental » à propos du réchauffement climatique est tout à fait emblématique de cette perspective⁶² et s'ajoute à une littérature qui a gagné en importance à la fois avec le développement de l'écologie politique comme discipline scientifique, et aussi en lien avec le positionnement de pays du Sud dans les négociations internationales en matière d'environnement et de développement. Le régime climatique a ainsi connu différentes alliances de négociations de pays en développement et/ou insulaires, argumentant d'une part de la responsabilité historique des pays du Nord dans la production du changement climatique, d'autre part de la nécessité de réduire les émissions de GES dans les pays développés, tout en permettant aux pays en développement de s'industrialiser, y compris de manière polluante (même si ce dernier point est sujet à controverses au sein des pays du Sud). Quoi qu'il en soit, le processus de contestation de la naturalité du changement climatique est passé (et continue de passer) par une lecture en termes de rapports inégaux entre Etats du Nord et Etats du Sud.

Les rapports de classe constitutifs de cette inégalité se trouvent ainsi défléchis vers une organisation interétatique de la contestation. Ainsi, les pays du Sud apparaissent comme les « prolétaires » ou les « dominés » qui sont soumis à l'impérialisme des pays « capitalistes » du Nord. Dans certains cas, ce sont les Etats-Unis qui incarnent seuls la domination du « grand capital » (du fait, par exemple, de leur refus de ratifier le protocole de Kyoto) par opposition aux intérêts dominés des autres Etats. La variante « progressiste » de ce fétichisme, assez présente à gauche, consiste à déléguer aux gouvernements des pays du Sud (par exemple à ceux d'Hugo Chavez, Evo Morales ou Fidel Castro, ou encore aux « petites nations

⁶¹ Merci à Raphaël Ramuz pour avoir attiré mon attention sur ce type de fétichisme et la nécessité de le distinguer du fétichisme de l'Etat stricto sensu.

⁶² Anil Agarwal et Sunita Narain, *Global Warming in an Unequal World: A Case of Environmental Colonialism*, New Delhi, Centre for Science and Environment, 1991

insulaires »),⁶³ la représentation des intérêts de l'Humanité contre les intérêts du capital représenté par les pays du Nord. Dans les négociations internationales, les demandes des pays du Sud apparaissent dès lors comme la position de gauche ou dominée que les mouvements progressistes devraient soutenir. Une telle opération conduit à nier le caractère capitaliste des pays du Sud et de leurs gouvernements. A nouveau, cette refétichisation peut se lire dans le texte de la déclaration de Cochabamba qui insiste sur la responsabilité du capitalisme et des pays développés dans la crise climatique, associant ainsi le capitalisme aux pays du Nord, et laissant, par opposition, associer les pays du Sud à un autre système que le capitalisme.⁶⁴

III - Conclusion

Si, comme nous le prétendons, la forme légale est une forme sociale d'existence du capital, la critique de la régulation légale des crises de production de la nature doit nécessairement comprendre une critique du rapport social capitaliste. Une telle critique ne saurait alors se limiter aux formes que prend le droit, mais devrait se confronter à la forme légale elle-même. Dire cela ne signifie pas qu'il faille refuser toute lutte légale ou toute utilisation du droit, bien au contraire. Il s'agit essentiellement de préciser la portée et les limites de la forme légale pour des luttes d'émancipation. La forme légale, comme toute forme sociale capitaliste, n'est pas une « structure » externe aux rapports sociaux, mais est la forme d'existence de ces rapports mêmes. Autrement dit, elle contraint et élargit, de manière différentielle, les actions des individus, des classes, des capitaux, des Etats, en même temps qu'elle suppose ces actions pour sa perpétuation. Cette tension crée la possibilité de sa transformation, voire de son dépassement. Ainsi, bien que la forme légale soit une forme d'existence des relations capitalistes de production, elle est aussi, comme nous l'avons vu, une forme qui, par la promotion de l'égalité et de la citoyenneté, peut entrer en contradiction avec ces mêmes relations. C'est pourquoi la lutte des classes s'exprime dans la forme légale elle-même, comme le montrent, par exemple, les luttes pour la limitation de la durée du travail. Cette dernière, si elle entre en contradiction avec le désir immédiat d'accroissement de la valorisation, reste néanmoins compatible avec cette même valorisation. Elle n'en est pas moins un moment essentiel de constitution de la conscience de classe et d'émancipation.

⁶³ E.g. : Ian Angus (éd.), *The Global Fight for Climate Justice. Anticapitalist Responses to Global Warming and Environmental Destruction*, Londres, Resistance Books, 2009

⁶⁴ Accord des Peuples, « Déclaration finale », *art. cit.*

La possibilité d'une action progressiste au sein de la forme légale internationale nous semble nettement moins grande qu'au niveau domestique. Ce sont les Etats qui forment les unités du droit international et non les individus. La lutte des classes est ainsi nécessairement défléchie et médiatisée par les rapport entre Etats, ce qui donne lieu à une série de fétichismes inhérents à cette forme, tels que nous les avons analysés *supra*. En ce qui concerne le changement climatique, nous avons montré que le développement de régulations légales, loin de constituer une action orientée vers le bien commun ou les intérêts supérieurs de l'Humanité, est le mode d'existence contradictoire des heurts entre Etats capitalistes autour de l'appropriation de la capacité de la Terre à recycler des gaz à effet de serre. Le droit international sur le changement climatique consiste ainsi en la distribution inégale de droits d'accès à cette ressource, qui est *ipso facto* constituée comme appropriable. La forme légale contraint la relation des sociétés à la nature comme devant procéder par externalisation et appropriation de la nature, en vue d'exclure d'autres acteurs de l'accès à cette ressource. Cette forme légale recouvre les rapports de puissance entre Etats capitalistes, et la distribution inégalitaire des accès à cette ressource.

Cette appropriation inégalitaire, par la forme légale, produit elle-même certains conflits qui se résolvent néanmoins au sein même de la forme légale. Il en va ainsi du principe de « responsabilité commune mais différenciée ». Les luttes émancipatrices peuvent difficilement prendre le chemin du droit international, du fait même de sa forme qui exclut, *a priori*, la citoyenneté. L'usage « stratégique », voire « opportuniste », du droit international, recommandé par Rob Knox, nous semble à cet égard ignorer trop largement les aspects dépolitisants de cette forme légale.⁶⁵

Il est d'ailleurs possible de constater que les mouvements qui sont aujourd'hui les plus radicaux sur la question du changement climatique portent une critique forte de la gouvernance internationale du changement climatique et ne formulent généralement pas leurs demandes dans le langage du droit international. Il est hors de question de proposer ici une sociologie du mouvement pour la justice climatique, mais il nous paraît intéressant de relever quelques-unes de ses caractéristiques.

Comme le fait remarquer Patrick Bond, dans les débats sur la régulation de la crise climatique, les « solutions » qui partent non de la distribution de droits de polluer, mais de la réduction (ou en tout cas du contrôle) de l'utilisation des ressources (du pétrole en

⁶⁵ Robert Knox, « Marxism, International Law, and Political Strategy », *Leiden Journal of International Law* 22, 2009, pp. 413-436.

l'occurrence) sont systématiquement ignorées.⁶⁶ C'est pourtant vers ce genre de solutions que pointent les mouvements sociaux qui traitent de la « justice climatique ». Ainsi, on a pu observer l'émergence d'une multitude de mouvements : indigènes, syndicaux, féministes, etc., qui s'unissent autour du slogan « laisser le pétrole dans le sol. »⁶⁷ Ces mouvements ont généralement émergé en réaction aux pratiques des compagnies pétrolières, à leur appropriation du sol, à la pollution induite par l'extraction, la combustion et les fuites de pétrole et également à leurs pratiques violentes envers les mouvements indigènes et syndicaux.⁶⁸ Plus récemment la question du changement climatique est devenue importante dans les actions de ces mouvements et elle est au cœur des appels à ne pas exploiter les ressources restantes en pétrole, ce qui d'ailleurs amplifie et réunit ces mouvements au-delà des luttes nécessairement plus localisées.⁶⁹ Ils remettent ainsi en cause les modalités dominantes de régulation de la crise climatique, en portant la lutte (et le débat) sur le terrain de la production des *valeurs d'usage*.

Ces mouvements, que l'économiste Joan Martinez-Alier nomme « l'écologie des pauvres »⁷⁰ pratiquent depuis plusieurs années déjà la contestation pratique du changement climatique, et de la forme que prend sa régulation (notamment de l'écologie de marché qui est contenue dans le protocole de Kyoto) peut s'observer. De nombreux militants contestent l'utilisation des instruments de marché, le colonialisme écologique contenu dans les MDP et plus généralement le régime climatique.⁷¹ Le mouvement pour la justice globale qui a organisé des dizaines de milliers de militants lors du Sommet de Copenhague en décembre 2009 avait été préparé par une action politique de fond, de contestation du régime climatique contemporain et de construction des alternatives. En particulier, le système de marché de permis de polluer et le système de compensation carbone ont été au cœur des critiques et semblent aujourd'hui être le maillon faible du régime climatique. Ainsi la déclaration de Durban sur le commerce du carbone, signée en 2004 par des représentants des mouvements écologistes, sociaux, indigènes, féministes etc., déclare notamment que « la population du

⁶⁶ Patrick, Bond, « The State of the Global Carbon Trade Debate », *Capitalism Nature Socialism* 19, n°4, 2008, pp. 89-106.

⁶⁷ « Leave the Oil in the Soil ! ». Voir par exemple, les sites webs <http://www.oilwatch.org/> ou <http://www.carbonradewatch.org/>

⁶⁸ Un des cas les plus tragiquement célèbres est celui de la Shell au Nigéria. Cf. Cyril I. Obi, *art. cit.*, 1997.

⁶⁹ Joan Martinez-Alier, et Leah Temper, « Oil and Climate Change: Voices From the South », *Economic & Political Weekly*, 2007, pp. 16-19.

⁷⁰ Joan Martinez-Alier, *The Environmentalism of the Poor, A Study of Ecological Conflicts and Valuation*, Northampton, Edward Elgar, 2002.

⁷¹ Patrick Bond, *art. cit.*, 2008.

monde doit prendre connaissance de cette initiative de privatisation et de commercialisation [qu'est le marché de compensation carbone] et intervenir activement pour assurer la protection du climat de la Terre. »⁷²

Cette critique radicale prend une double direction, qui correspond à l'analyse que l'on peut faire de la forme légale. Pour certains il s'agit d'en finir avec la phase « néolibérale » de la régulation internationale et d'en venir (ou d'en retourner, pour certains) à des formes plus dures de régulation, fondées sur un droit formel et reposant ultimement sur une organisation supranationale du pouvoir politique. Pour d'autres, dont notre analyse nous rapproche, un tel retour à un droit international formel, s'il n'est pas complètement illusoire, échoue à dépasser les contradictions inhérentes au mode de production capitaliste. En ce sens, une telle construction internationale reste toujours l'expression fétichisée d'un rapport social d'exploitation qu'il s'agit de combattre.

Le « cosmopolitisme par en bas » du mouvement pour la justice climatique correspond dès lors à la tentative de créer des solidarités et des actions communes par delà les frontières nationales, et par delà l'origine des mouvements : syndicaux, sociaux, indigènes, environnementalistes, etc.⁷³ Cette forme de cosmopolitisme conteste en pratique le fétichisme, analysé ci-dessus, qui prend les relations internationales pour des relations entre classes sociales. Les manifestations lors du sommet de Copenhague contestaient notamment la forme néolibérale de la régulation du changement climatique (marché de permis de polluer), mais plus généralement l'organisation capitaliste de la production et le nationalisme inhérent à la gouvernance internationale.

⁷² Déclaration de Durban, « Maintenant la justice climatique ! Déclaration de Durban sur le commerce du carbone », signée le 10 octobre 2004 à Durban, Afrique du Sud. Disponible à l'invite <http://www.durbanclimatejustice.org/durban-declaration/french.html> [consulté le 16 juillet 2010].

⁷³ Fuyuki Kurasawa, « A Cosmopolitanism From Below: Alternative Globalization and the Creation of a Solidarity Without Bounds », *European Journal of Sociology/Archives européennes de sociologie* 45, n°2, 2004, pp. 233-255 et Romain Felli, « Cosmopolitan Solutions 'From Below': Climate Change, International Law, and the Capitalist Challenge » in Paul G. Harris (éd.), *Ethics and Global Environmental Policy: Cosmopolitan Conceptions of Climate Change*, Edward Elgar, Cheltenham, 2011, à paraître.